

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°07/2010

Contrôle de la réalisation des obligations de la société anonyme de droit public Belgacom (déclarée le 23 mars 2005 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble) pour l'exercice 2009

1. Introduction

En exécution de l'article 136 du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Belgacom au cours de l'exercice 2009, en fondant son examen sur le rapport et les compléments d'informations transmis par le distributeur de services.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2009.

2. Inventaire des obligations du distributeur

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 § 3 et 77 § 2, 1^o du décret) :**

Toutes les pièces demandées ont été transmises par le distributeur. Les informations sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Offre de services (articles 77 § 2, 2^o, 82 et 83 du décret) :**

L'ensemble des informations demandées a été transmis. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

A la lumière de l'avis rendu le 25 juin 2009, le Collège constate que Belgacom n'est pas soumis à l'obligation de distribution de l'offre de base au sens des articles 82 et 83 du décret. Néanmoins, conformément à l'article 82 § 2 du décret, Belgacom fournit effectivement les offres complémentaires (notamment les bouquets) aux seuls abonnés de l'offre de base (abonnements Classic + et Comfort).

- **Péréquation tarifaire (article 78 du décret) :**

Les informations demandées ont été transmises par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 80 § 1^{er} et 81 § 1^{er} du décret) :**

Concernant le respect de l'article 80, le Collège clôture le contrôle relatif aux exercices 2007 et 2008. S'agissant de l'exercice 2009, le Collège reporte le contrôle du respect de l'article 80 du décret au prochain exercice, après la clôture de la vérification opérée par le SGAM.

Concernant la mise en œuvre de l'article 81, les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Présentation comptable (article 79 du décret) :**

Sur la base de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 6 mars 2008, il importe au régulateur de vérifier, en fonction de la position de l'entreprise visée sur le marché de la livraison de services audiovisuels en Communauté française si l'obligation de présentation comptable est proportionnée aux objectifs de transparence et de sauvegarde du pluralisme poursuivis.

En l'espèce, le taux de pénétration de Belgacom, bien qu'en évolution constante, n'est pas encore assez significatif pour que le Collège puisse considérer que l'obligation de présentation comptable est proportionnée pour l'exercice 2009.

- **Ressources et services associés (articles 126 à 129, 130 et 132 du décret) :**

Toutes les informations demandées ont été fournies par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

En l'absence des informations requises, le Collège décide de reporter l'examen du respect de l'article 80 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels au prochain exercice.

Nonobstant les observations du présent avis, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Belgacom a globalement respecté, pour l'exercice 2009, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 2010.